

**RAPPORT DE Mme SUDRE,
CONSEILLERE**

**Arrêt n° 632 du 14 octobre 2020 – Chambre commerciale,
financière et économique**

Pourvoi n° 18-17.955

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 05 mars 2018

Mme la directrice chargée de la direction nationale des
vérifications de situations fiscales
c/
Mme W... I...

**Avec proposition de rejet non spécialement motivé
en application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile
de la troisième branche du moyen unique**

Décision attaquée : arrêt du 5 mars 2018 de la cour d'appel de Paris

Déclaration de pourvoi : le 5 juin 2018

Mémoire ampliatif : déposé le 4 octobre 2018 et signifié le même jour
Article 700 du code de procédure civile : 3 000 euros

Mémoire en défense : déposé le 30 janvier 2019 et signifié le même jour
Article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par acte du 20 décembre 2007, M. I... a fait donation à son fils , M. Z... I... et à ses deux petits-fils mineurs de la nue-propiété de 17 870 actions de la société Holding, Société 1..., dont la valeur unitaire en pleine propriété était déclarée à 435 euros.

Pour le calcul des droits de mutation, les donataires ont bénéficié de l'exonération prévu à l'article 787 B du code général des impôts qui prévoit en matière de droits de mutation un abattement de 75 % sur la valeur des titres transmis.

L'administration fiscale a contesté cette exonération partielle des droits de mutation au motif que l'activité développée par la société était , à titre prépondérant, une activité civile de gestion de valeurs mobilières, non éligible au régime de faveur prévu par l'article 787 B du code général des impôts.

Le conciliateur départemental a confirmé la proposition de rectification de l'administration fiscale, et après rejet, le 27 juin 2014, de leur réclamation contentieuse, M. Z... I... et son épouse, née W... (M. et Mme I...), ont assigné la directrice, chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, en annulation de cette décision.

Par jugement du 26 février 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- infirmé la décision de rejet du 27 juin 2014,
- prononcé en conséquence le dégrèvement de la totalité des impositions afférentes,
- condamné la direction générale des finances publiques, poursuites et diligences de l'administratrice générale des finances publiques , chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales aux dépens et à payer à M. et Mme I... la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rappelé que le jugement est exécutoire par provision.

Par arrêt du 5 mars 2018, la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 26 février 2016 et y ajoutant,
- rejeté les autres demandes de M. et Mme I...,
- condamné l'administration fiscale au dépens d'appel .

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi comprend un moyen unique, articulé en trois branches, par lequel l'administration fiscale fait grief à l'arrêt d'infirmier sa décision de rejet du 27 juin 2014 et de prononcer, en conséquence, le dégrèvement de la totalité des impositions afférentes alors :

« 1°/ qu'il résulte de l'article 787 B du code général des impôts que sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs; que le 9 mai 2006 une réponse ministérielle, publiée au JO n° 94 047 a précisé que l'application du régime de faveur visé à l'article 787 B pouvait s'appliquer aux sociétés ayant une activité mixte et n'entrant que partiellement dans l'une des catégories visées par le texte, à la condition que l'activité civile ne soit pas prépondérante; qu'il ressort de la doctrine fiscale que la prépondérance de l'activité s'apprécie au regard de 2 critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires, au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total et le montant de l'actif brut immobilisé, au moins 50 % du montant total de l'actif brut; qu'au cas particulier relatif à une holding animatrice ayant une activité mixte, la cour d'appel de Paris reconnaît « qu'il se dégage de l'ensemble de ces textes que le dénominateur commun est que l'activité civile ne doit pas être prépondérante. Il s'en déduit que contrairement à ce qu'affirment les contribuables le critère de la prépondérance civile s'applique également aux sociétés holdings animatrices de leur groupe »; que pour déterminer cette prépondérance, la cour écarte le critère relatif au chiffre d'affaires regardé comme inopérant pour les sociétés holdings animatrices de leur groupe et considère qu' « il reste donc à examiner le critère de l'actif brut immobilisé retenu par la doctrine »; que, par suite, la cour d'appel se contente d'affirmer sans explication que « la Société 1...établit que l'analyse du bilan montre que le montant de l'actif brut immobilisé représente 61,24 % du montant de l'actif brut, à la clôture de l'exercice, le 31 décembre 2007 », alors même que ce calcul des requérants, fondé sur la valeur comptable des actifs, était contesté au motif que, seule, leur valeur réelle permet de déterminer le caractère prépondérant de l'activité de la société holding; qu'en se prononçant de la sorte, sans répondre à l'administration sur cette donnée fondamentale, comme elle y était invitée, la cour d'appel a nécessairement privé sa décision de base légale au regard des dispositions de 787 B du code général des impôts ;

2°/ que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs; qu'en l'espèce, l'administration fiscale affirmait et démontrait dans ses conclusions d'appel que, pour déterminer l'activité prépondérante de la société holding à partir du critère de l'actif brut immobilisé, il convenait de retenir les valeurs réévaluées, soit les valeurs réelles des actifs, et non les valeurs d'inscription au bilan; qu'en négligeant de répondre à ce moyen pour retenir le calcul de la partie adverse fondé sur les valeurs comptables, alors même que ces deux modes de calcul aboutissent à des résultats contraires, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs; qu'au cas particulier, la cour d'appel de Paris soutient que « la seule analyse du bilan de la société holding dont il n'est pas contesté qu'elle est animatrice de ses filiales ne saurait suffire sans considération des activités du groupe », pour, paradoxalement, à la suite de cette énonciation se référer audit bilan et conclure « qu'en l'espèce, la Société 1...établit que l'analyse du bilan montre que le montant de l'actif brut immobilisé représente 61,24 % du montant de l'actif brut, à la clôture de l'exercice, le décembre 2007, ce qui démontre

que le critère de l'actif brut immobilisé est rempli et dès lors que l'administration échoue à démontrer la prépondérance de l'activité civile de la Société 1...»; qu'en retenant un critère en opposition avec le principe qu'elle a préalablement énoncé, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, en violation des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi renvoie aux conditions d'application de l'article 787 B du code général des impôts et plus précisément aux éléments permettant de caractériser si une société holding animatrice de son groupe exerce ou non de manière prépondérante une activité commerciale la rendant éligible au régime de faveur institué par ce texte.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable du 26 septembre 2007 au 29 décembre 2007, dispose : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés (...) »

Le régime fiscal avantageux de ce texte, dit pacte Dutreil, est le dernier maillon d'une chaîne de dispositifs fiscaux visant à défiscaliser ou à neutraliser, totalement ou partiellement, l'imposition des actifs professionnels, dans un but de développement et de croissance économique, tant en ce qui concerne les plus-values que les droits d'enregistrement ou l'impôt de solidarité sur la fortune. En matière de transmission à titre gratuit, s'ajoute à ces objectifs économiques une volonté d'assurer la pérennité des entreprises face au décès de l'exploitant ou de l'associé principal.

L'exonération prévue par le texte, en matière de transmission entre vifs, est subordonnée à trois conditions cumulatives, espacées dans le temps, inspirées de l'impôt sur la fortune, soient remplies :

- un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de deux ans, qui doit être en cours au moment de la transmission (pacte Dutreil);
- un exercice par l'un au moins des signataires de l'engagement collectif, d'une fonction de direction au sein de la société,
- un engagement individuel des héritiers, donataires ou légataires de conserver les titres transmis pendant quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif.

En principe, les sociétés holdings, du fait de leur activité financière, sont exclues du champ d'application de l'article 787 B du code général des impôts.

Toutefois, la doctrine administrative, après avoir étendu l'application de l'article 787 B du code général des impôts aux sociétés ayant une activité mixte à la condition que l'activité civile soit prépondérante (réponse ministérielle 94 047 du 9 mai 2006, JO 24 octobre 2006), a considéré que les sociétés holdings « active » ou animatrice des

sociétés qui sont sous son contrôle, à savoir celles « qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers », peuvent bénéficier de cette exonération partielle (BOI instruction 7 G-6-01 du 18 juillet 2001 et 7-G -12 du 9 mars 2012).

Il en résulte qu'une tolérance, résultant de la doctrine administrative, permet aux seules sociétés holdings animatrices par dérogation aux sociétés holdings passives de bénéficier du régime fiscal de faveur, institué par l'article 787 B du code général des impôts.

Dans un arrêt du 13 juin 2018 (CE plén., 13 juin 2018, n° 395495), le Conseil d'Etat a défini, pour la première fois, la notion de holding animatrice en ces termes : « une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe » .

L'apport principal de cet arrêt réside dans le fait que le Conseil d'Etat indique que l'activité d'animation, doit être exercée à titre principal. Il en résulte qu'une société holding peut être animatrice de son groupe tout en détenant des participations minoritaires non animées.

Par ailleurs, si l'administration fiscale admettait traditionnellement le bénéfice de l'exonération aux sociétés ayant une activité mixte, c'est-à-dire aux sociétés ayant à la fois une activité opérationnelle éligible au bénéfice de l'exonération et une activité patrimoniale, en exigeant que l'activité opérationnelle demeure prépondérante, ce caractère étant apprécié, au regard du chiffre d'affaires comme de l'actif brut de la société en cause (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20), le Conseil d'Etat, par cet arrêt du 13 juin 2018, a jugé qu'en cas d'exercice d'une activité mixte (activité civile de la holding et activité commerciale d'animation), la société holding pouvait conserver sa qualification de société holding animatrice à condition que l'activité civile reste accessoire à l'activité commerciale.

La doctrine administrative (BOI 10-20-40-10, n°20, 19 mai 2014), ayant précisé que deux critères cumulatifs permettaient d'apprécier le caractère prépondérant de l'activité commerciale (instruction DB 7 S 3311 n° 2 et suivants ; BOI 7G-3-12 du 9 mars 2012, n°2), à savoir que :

- le chiffre d'affaires, procuré par l'activité commerciale, doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total ;
- et le montant de l'actif brut immobilisé, affecté à l'activité commerciale, doit être d'au moins 50 % de l'actif brut immobilisé total,

le Conseil d'Etat a, dans cet arrêt, jugé que la prépondérance de l'animation se justifiait au regard de la valeur vénale des titres de participation de la société filiale, retenant ainsi une analyse bilancielle des actifs de la holding, et censuré la position de l'administration fiscale qui s'appuyait sur la valeur comptable de ceux-ci.

Il a jugé enfin, que le critère du chiffre d'affaires était inapplicable aux sociétés holding animatrices et rejoint ainsi implicitement la position des juges judiciaires et notamment de la cour d'appel de Paris (8 mars 2018, n° 19/08688).

La Cour de cassation, dans une affaire opposant deux époux, résidant en France, qui avaient transmis par donation-partage à leurs deux enfants la nue-propiété d'actions d'une société holding de droit belge, a, dans un premier temps, précisé que « *le fait que le dirigeant d'une société holding a également une fonction de direction dans l'une de ses filiales ne suffit pas à établir que cette société anime effectivement son groupe et participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales* », soulignant ainsi la place du dirigeant dans l'animation du groupe. Elle a en outre, par ce même arrêt, mis en perspective les éléments déterminants de l'effectivité de cette animation en retenant : « *qu'en l'espèce, l'arrêt constate que les actes juridiques essentiels à la mise en oeuvre par la société holding Société 3... d'une activité d'animatrice de groupe étaient concomitants à la donation-partage et que le dossier de M. et Mme X... ne contenait pas le moindre indice matériel des prestations de management en matière de stratégie, d'animation et de contrôle des sociétés du groupe effectuées par la société 3... ; qu'il relève que, sur le plan comptable, il n'apparaissait aucune autre dépense que la rémunération versée par la société 3... à son salarié et que, jusqu'à la création de la société 2..., le rôle d'animation et de contrôle du groupe était assumé par la société 4....* » (Com., 21 juin 2011, pourvoi n° 10-19.770, Bull. 2011, IV, n° 103)

Par cet arrêt, notre chambre a ainsi mis l'accent sur la place du ou des dirigeants au sein des sociétés du groupe comme étant nécessaire, mais non suffisante à caractériser l'animation effective du groupe par la société holding, laquelle devait se traduire dans les actes par une immixtion sans ingérence de la société mère dans la vie de ses filiales. En contrepartie de ces services, les filiales doivent rémunérer la société mère.

Dans un nouvel arrêt ([Com., 6 juin 2014, pourvoi n° 13-11.420, Bull. 2014, IV, n° 79](#)) elle a privilégié l'existence d'une convention d'animation sur tout autre élément de preuve de l'existence de l'animation du groupe.

Par cinq arrêts du 19 juin 2019, rendus postérieurement à l'arrêt du 13 juin 2018 du Conseil d'Etat, elle a apporté une précision importante à la notion de holding animatrice. Confirmant les critères d'appréciation du rôle d'animation, elle a admis le bénéfice de l'exonération au titre des biens professionnels comme d'un engagement Dutreil et considéré que le fait de détenir une participation minoritaire dans une filiale dont elle n'assume pas l'animation n'était pas de nature à retirer à la société holding son statut d'animatrice lequel est établi dès lors que celle-ci participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services administratifs, juridiques, financiers et immobiliers ([Com., 19 juin 2019, pourvoi n° 17-20.556, 17-20.557, 17-29.558, 17-20.559, 17-20.560](#)).

Elle a ainsi jugé que la qualité d'animatrice d'une holding s'apprécie uniquement au regard des deux critères résultant de la conduite de la politique du groupe et du contrôle des filiales et condamné la position particulièrement stricte de l'administration

fiscale qui considérait que la détention d'une participation non animée s'opposait à la qualification de holding d'animation.

Ces décisions rendues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune sont transposables au pacte Dutreil transmission.

À l'instar du Conseil d'État, dans sa décision rendue le 13 juin 2018, notre chambre a reconnu l'existence des holdings animatrices mixtes, lesquelles peuvent accéder aux différents régimes de faveur au même titre que les sociétés opérationnelles (mixtes).

Il résulte de l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat que chacune de ces juridictions a adopté une définition assez similaire en assimilant la holding animatrice mixte à une société opérationnelle, pour autant que l'activité d'animation soit « prépondérante » ou « principale ».

Il n'en demeure pas moins que la détermination des critères permettant de considérer le caractère prépondérant de l'activité commerciale d'une holding animatrice ne va pas sans poser quelques difficultés au regard des deux critères cumulatifs sus-énoncés.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel a relevé, à l'instar de l'administration fiscale que le critère relatif au chiffre d'affaires était inopérant, s'agissant des holdings animatrices, du fait que celles-ci percevaient le plus souvent des dividendes, qui sont des revenus financiers et ne réalisaient pas de chiffre d'affaires.

S'agissant du critère de l'actif brut immobilisé, la cour d'appel a fait une application littérale du BOFIP-impôts et comparé la valeur de l'actif net immobilisé par rapport à la valeur de l'actif brut total de la société holding et constaté que l'administration fiscale avait échoué à démontrer le caractère prépondérant de l'activité civile.

Dans son arrêt du 13 juin 2018, le Conseil d'Etat a eu une approche différente. Jugeant que seule les holdings, ayant pour activité principale l'animation de leur groupe, étaient véritablement animatrices, il a, de manière plus pragmatique, recherché quelle fraction de l'actif de la société était affecté à l'exploitation de l'activité d'animation. Il a comparé l'actif brut total de la holding avec la valeur des titres de la filiales opérationnelles et constaté que la valeur de ces titres représentait une fraction supérieure à 50 % de l'actif brut réévalué. Il s'est fondé, à cet effet, sur la valeur vénale des biens, ce qui a nécessité une réévaluation des actifs

Dans la présente affaire :

→ Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, qui invoquent:

- un manque de base légale au regard de l'article 787 B du code général des impôts (**1^{ère} branche**),
- une violation de l'article 455 du code de procédure civile (**2^{ème} branche**) :

Le demandeur au pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir, pour déterminer si l'activité civile de la société holding animatrice était ou non prépondérante, écarté le critère relatif au chiffre d'affaires, jugé inopérant, et pris en compte celui de l'actif brut immobilisé, retenu par la doctrine administrative, en se référant à la valeur comptable des actifs dont l'administration fiscale contestait la pertinence, sans répondre à sa demande l'invitant à se référer à la valeur réelle des actifs et d'avoir ainsi privé sa décision de base légale (**1^{ère} branche**) et omis de répondre au moyen soulevé (**2^{ème} branche**).

Le défendeur au pourvoi réplique que l'approche du Conseil d'Etat, qui dans son arrêt du 13 juin 2018, a appliqué les critères de la valeur vénale des actifs de la société Holding, ne constitue pas un critère d'appréciation d'exclusif, de sorte que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, était libre de retenir le critère de la valeur comptable des actifs, ce qui avait pour effet de rejeter implicitement mais nécessairement le mode de calcul fondé sur la valeur réelle des actifs invoqué par l'administration.

Dans ses conclusions d'appel (MA prod n° 3d), l'administration fiscale indiquait : « En ce qui concerne l'argument utilisé par l'administration pour justifier de retenir la valeur des actifs réévalués pour l'appréciation de l'activité prépondérante, les contribuables ont contesté en arguant du fait que, si l'article 787 du CGI précise que dans le cadre de l'exonération des titres par sociétés interposées la valeur participation exonérée est mesurée à la valeur réelle de l'actif brut à la date de la mutation, il s'agit d'une règle de détermination d'assiette des droits et non d'appréciation de la prépondérance de l'activité éligible »(p.19)

« (...) S'agissant des valeurs mobilières

Dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, les droits sont assis sur la valeur vénale des biens transmis à la date du fait générateur. Ainsi, c'est la valeur de la société au jour de la donation qui doit être retenue, cette valeur étant d'ailleurs corrélée à la valeur de ses actifs. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de la valeur des actifs réévalués pour la détermination de l'activité prépondérante et non de la valeur d'inscription au bilan. D'ailleurs dans le cadre de l'exonération des titres par sociétés interposées, la valeur de la participation exonérée est mesurée à la valeur réelle de l'actif brut à la date de la mutation (article 787 B CGI) et, s'agissant précisément d'une règle de détermination de l'assiette sur laquelle s'applique l'exonération ou la taxation visée à l'article 787 B, ce principe est applicable pour déterminer la prépondérance d'une activité exercée par une société. » (p.20)

« (...) Ainsi il apparaît que la Société 1...est une société holding, dont l'actif est constitué principalement par un portefeuille titres de placement constitué de valeurs cotées en bourse et que ce portefeuille reste avant et après réévaluation, l'élément principal de l'actif et de la valeur de la société.

(...) Il apparaît donc au regard de la répartition de l'actif, que l'activité prépondérante est constituée par l'activité civile de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'actifs financiers, et de location immobilière, et que la participation dans les sociétés opérationnelles, au demeurant indirecte au travers de plusieurs holdings, est inférieure à 50 de l'actif brut » (p.21)

Dans ses conclusions d'appel (MA prod n° 4b) indiquaient, de leur côté : « Le critère de l'actif brut immobilisé retenu en doctrine ne tient absolument pas compte de l'affectation des actifs immobilisés et circulants. Il n'y aurait donc pas lieu de n'entendre retenir que les seuls titres de participations pour apprécier la prépondérance de l'activité d'animation exercée par la société 1....

Pour la même, l'administration ne pouvait prétendre, dans ses conclusions de première instance, que, pour l'application de la doctrine 7G-3-12, reprise dans le BOFIP BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, seuls devraient être retenus l'actif brut immobilisé affecté à une activité commerciale.

Soulignons à ce titre, à toutes fins utiles, qu'il ressort sans équivoque de l'analyse du bilan de la société 1..., à laquelle s'est livrée l'administration, que ce critère de l'actif brut immobilisé est rempli au cas particulier : l'actif brut immobilisé ressort ainsi à 30 411,96 euros contre 19 193 368 euros pour l'actif circulant à la clôture de l'exercice de références, le 31 décembre 2007. » (p.30)

« Ce critère de l'actif brut immobilisé vient par ailleurs confirmer, autant que de besoin, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des valeurs réévaluées pour la détermination de l'activité prépondérante, contrairement aux affirmations de l'administration.

Il n'y a donc pas lieu, en tout état de cause, et fort raisonnablement s'agissant de valeurs soumises à la volatilité des cours de bourses, de retenir la valeur liquidative des valeurs mobilières, de l'ordre de 41 millions d'euros au 31 décembre 2007.

Lorsque l'administration entend retenir les valeurs réévaluées, elle ne manque d'ailleurs pas de le préciser en doctrine en recourant généralement aux notions de valeur vénale ou encore de valeur réelle.

C'est ainsi que la même doctrine 7G-3-12, au reprise dans le BOFIP BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n°430, prévoit, s'agissant de la portée de l'exonération partielle des titres de sociétés interposée : la valeur des titres d'une société interposée qui sont transmis à titre gratuit bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation. » (p.31)

« (...), Aussi, dès lors qu'il est incontestable, et non contesté par l'administration fiscale, que la Société 1...est la société holding animatrice effective de son groupe, elle est éligible au dispositif prévu par l'article 787 B du code général des impôts, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur une quelconque prépondérance civile de ses actifs, à plus forte raison lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'activité d'animation exercée. » (p.32)

« (...) Même à supposer que la théorie de la prépondérance prévue par l'administration dans sa doctrine pour les seules sociétés opérationnelles exerçant une activité mixte trouverait à s'appliquer aux sociétés holdings animatrices, l'examen du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2007 (...) Par la Société 1...confirme l'exercice à titre principal de l'activité d'animation. » (p.33)

« (...) L'utilisation de valeurs réévaluées serait de nature à entraîner des situations aberrantes, dans lesquelles une société pourrait être considérée comme opérationnelle à un instant t, puis être considérée comme à prépondérance civile peu de temps après, à la faveur d'une élévation des cours.(...)

Si l'assiette des droits de mutation est effectivement constituée par la valeur vénale, il doit être rappelé que la doctrine 7-G3-12 de l'administration, qui lui est pleinement opposable, n'évoque que les notions d'actif brut immobilisé et d'actif brut, et non celle d'actif brut réévalué pour apprécier la prépondérance des activités. » (p.40)

La cour d'appel a motivé sa décision en ces termes : « Ainsi que l'a rappelé le tribunal, la doctrine administrative publiée le 9 mars 2012, précise que si les biens pouvant bénéficier de cette exonération partielle sont des parts ou actions de sociétés industrielles, commerciales agricoles ou libérales, il n'est pas exigé que ces sociétés exercent ces activités à titre exclusif et que pour les sociétés ayant une activité mixte, le bénéfice du régime de faveur ne peut être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile et commerciale ou industrielle, agricole, que si cette activité civile n'est pas prépondérante, le caractère prépondérant devant s'apprécier au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires, au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total et le montant de l'actif brut immobilisé, au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

S'agissant du cas particulier des sociétés holdings, le texte prévoit que les dispositions précitées sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe, toutes autres conditions devant être remplies, que les sociétés holdings admises au bénéfice de l'exonération partielle sont donc celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite du groupe et au contrôle des filiales ; qu'en revanche, les parts ou actions des sociétés holdings passives, simple gestionnaires d'un portefeuille mobilier ne bénéficient pas de l'exonération. » (arrêt p. 5)

(...) Il se dégage de l'ensemble de ces textes que le dénominateur commun est que l'activité civile ne doit pas être prépondérante. Il s'en déduit que contrairement à ce qu'affirment les contribuables le critère de la prépondérance civile s'applique également aux sociétés holdings animatrices de leur groupe.

Il est de règle que les holdings animatrices comme les holdings industrielle ou commerciales, peuvent être exonérées si le redevable exerce une fonction de direction et détient 25 % au moins du capital ou si la participation représente plus de 50 % du patrimoine taxable.

En l'espèce, ainsi qu'il a été relevé, l'administration ne conteste pas l'activité d'animateur effectif de son groupe exercé par la société 1...

L'administration admet que le critère relatif au chiffre d'affaires est inopérant pour les sociétés holdings animatrices de leur groupe.

Reste donc à examiner le critère de l'actif brut immobilisé retenu par la doctrine.

Le critère de l'actif brut immobilisé retenu en doctrine ne tient pas compte de l'affectation des actifs immobilisés et circulants.

La seule analyse du bilan de la société holding dont il n'est pas contesté qu'elle est animatrice de ses filiales ne saurait suffire sans considération des activités du groupe.

En l'espèce, la Société 1...établit que l'analyse du bilan montre que le montant de l'actif brut immobilisé représente 61,24 % du montant de l'actif brut, à la clôture de l'exercice, le 31 décembre 2007, ce qui démontre que le critère de l'actif brut immobilisé est rempli et dès lors que l'administration échoue à démontrer la prépondérance de l'activité civile de la société 1...

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions. » (arrêt p. 6)

Il appartiendra à notre chambre, au vu de ces éléments, d'apprécier la pertinence des griefs invoqués.

→ **Sur la troisième branche du moyen** qui invoque une violation de l'article 455 du code de procédure civile

Le demandeur au pourvoi reproche à la cour d'appel de s'être contredite en retenant qu'il ressortait du bilan que l'actif brut immobilisé de la Société 1...représentait 61,24 % du montant de l'actif brut, de sorte que la société ne pouvait être regardée comme exerçant à titre prépondérant une activité civile, après avoir considéré que l'analyse du bilan de la société holding ne pouvait suffire, sans prendre en compte les activités du groupe.

Le défendeur au pourvoi réplique que la cour d'appel ne s'est pas bornée à analyser le bilan de la société 1..., mais a également pris en compte le fait que l'administration fiscale n'avait pas démontré la prépondérance de l'activité civile de la société holding .

La cour d'appel a statué en ces termes : « *La seule analyse du bilan de la société holding dont il n'est pas contesté qu'elle est animatrice de ses filiales ne saurait suffire sans considération des activités du groupe.*

En l'espèce, la Société 1...établit que l'analyse du bilan montre que le montant de l'actif brut immobilisé représente 61,24 % du montant de l'actif brut, à la clôture de l'exercice, le 31 décembre 2007, ce qui démontre que le critère de l'actif brut immobilisé est rempli et dès lors.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions. » (arrêt p.6)

Il résulte de ces éléments que, contrairement à ce que soutient le MA, la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur la seule analyse du bilan de la Société

1...mais retenu que « l'administration échoue à démontrer la prépondérance de l'activité civile de la Société 1...»

Il s'ensuit que le grief manque en fait.

Un tel grief n'étant manifestement aps de nature à entraîner la cassation, il est proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1